Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Arrêté n° 10-2714

LE PREFET DE L'AUBE

**Fermeture du commerce de détail de l'ameublement,
de l'équipement de la maison et d'articles de décoration
Le dimanche dans l'Aube**

VU le code du travail, notamment l'article L 3132-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 autorisant l'ouverture du commerce d'ameublement le dimanche ;

VU l'accord collectif relatif à la fermeture des magasins d'ameublement le dimanche dans le département de l'Aube conclu le 4 juin 2010 entre :

d'une part,

- la chambre régionale du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison de Champagne-Ardenne (CRAEM), représentée par son président, Monsieur Guy JACQUEMET ;

d'autre part.

- les organisations syndicales de salariés représentées par :
  - L'union départementale de la CGT Aube représentée par son secrétaire général, Monsieur Daniel MORIN
  - Le syndicat départemental Service Aube CFDT représenté par sa secrétaire adjointe Madame Ismahane TAHIF
  - L'union départementale CFTC de l'Aube représentée par sa secrétaire générale Madame KUROWSKI
  - L'union départementale de la CFE-CGC représentée par son président Monsieur Patrick FILIOL

VU la demande du 6 aout 2010 par laquelle Monsieur JACQUEMET, président de la chambre régionale du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison a sollicité Monsieur le Préfet pour obtenir un arrêté de fermeture du commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration pour le département de l'Aube.

CONSIDERANT

- que le respect du principe du repos dominical constitue à la fois une règle protectrice du salarié et une condition du maintien d'une concurrence loyale ;
- que la nécessité de satisfaire les besoins essentiels de la population le dimanche et de maintenir une certaine vie sociale et économique, nécessité consacrée par les dispositions de droit des articles L 3132-12 et R 3132-5 du code du travail peuvent induire et légitimer des traitements différents selon les professions ;
- qu'une telle mesure est plus avantageuse pour le salarié que les dispositions de la loi N° 2008-3 du 3 janvier 2008

ARRETE :

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°08-3656 du 3 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le principe reste la fermeture des commerces de détail de l'ameublement 45 dimanches par an.

ARTICLE 3 : Au regard de l'accord collectif du 4 juin 2010, les entreprises, établissements, magasins et, plus globalement toutes surface de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration sont autorisés à ouvrir 7 dimanches par an.
Le calendrier d'ouverture sera le suivant :

- les deux dimanches de décembre précédent Noël
- un dimanche pendant la période des soldes d'hiver et un dimanche pendant la période des soldes d'été (selon la période des soldes officielles)
- trois dimanches laissés à disposition et tenant compte des spécificités commerciales de chaque entreprise, dont un seul dimanche pourra être ajouté en décembre.

Le calendrier de programmation des dimanches travaillés sera établi avant le premier trimestre de chaque année et transmis à l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE.

ARTICLE 4 : Les contreparties versées aux salariés seront celles définies par l'article 33 B de la convention collective nationale négoce de l'ameublement.
Tous les salariés concernés auront droit à une majoration de salaire qui ne pourra être inférieure au 1/30ème de la rémunération du mois en cours.
En outre, un repos compensateur d'une durée équivalente aux heures travaillées sera accordé dans un délai d'une semaine (semaine antérieure ou postérieure au dimanche travaillé), sous respect de l'obligation légale de ne pas travailler plus de six jours par semaine civile.
Seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche. Le refus d'exercer son activité le dimanche ne pourra être à l'origine de sanction disciplinaire ou d'un licenciement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Chalons en Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bar sur Aube, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent sur Seine, Madame la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE, Monsieur le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux organisations professionnelles et syndicales de salariés, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube.

Troyes, le 31 août 2010
Le Préfet